



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

**Direction départementale
des territoires de l'Orne**

Alençon, le 11 mai 2015

Service Ads, Circulation et Risque

Bureau prévention des Risques

Affaire suivie par :

Tél. 02 33 39 51 35

Courriel : ddt.sacr@orne.gouv.fr

Porter à connaissances « risques d'effondrements de cavités »

Commune de Courgeon (61)

Préconisations en matière d'urbanisme

Le présent document est établi par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Orne en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que le préfet transmet aux communes ou aux groupements compétents, transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. .

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Les portés à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique..

Les préconisations formulées sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols.

Préambule

Le porter à connaissance « risques » est un outil de la politique de prévention des risques majeurs.

Le présent porter à connaissance « risques cavités » concerne une carrière souterraine située sur le territoire de la commune de Courgeon. Les prescriptions s'appliquent à la commune de Courgeon, sise dans le département de l'Orne.

1. Présentation de la carrière souterraine

Le bourg de la commune de COURGEON (ORNE) est sous-cavé par une vaste carrière souterraine de calcaire, très peu profonde (indice de cavité souterraine n°611269-006) potentiellement en relation avec la carrière n°61129-007, au sud de la RD10.

La carrière est en grande partie accessible. Des espaces inter-piliers ont été obstrués pour limiter l'emprise de l'activité de champignoniste. Des obstructions laissent voir des prolongements de galeries, alors que d'autres atteignent le toit sans laisser d'intervalle d'observation. Les matériaux constituant ces obstructions sont appelées « stériles ». Ces stériles recouvrent au sol de la carrière, empêchant une observation directe du mur initial de l'exploitation.

À la demande de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne (DDT61), le Centre d'Études Techniques Normandie Centre [CETE NC] (nouvellement CEREMA Direction Territoriale Normandie Centre [DTER NC]), Laboratoire Régional de Rouen (LRR), a réalisé un premier levé géométrique en décembre 2011. Il a été mis en évidence la présence d'enjeux au droit de galeries et de zones potentiellement instables (Rapport CETE NC n°2011-13951 /1 de avril 2012).

Le LRR avait recommandé la réalisation d'un levé topographique plus détaillé (géométrie et éléments structuraux) afin de préciser les relations entre les éléments au fond (en sous-sol) et en surface et d'établir un zonage d'aléas approprié.

Des prolongements de galeries non accessibles, ou dont l'existence est supposée, ont été identifiées lors de la pré-visite. Une campagne fractionnée d'auscultation du proche sous-sol, a été menée depuis la surface à l'aide d'un radar géologique pour compléter les observations réalisées depuis le fond.

La synthèse de l'ensemble de ces investigations permet de représenter les connaissances relatives à la carrière :

- une carte technique reprenant les éléments constitutifs des parties accessibles
- une carte d'aléas intégrant les répercussions en surface de la survenue probable de désordres importants dans la carrière souterraine.

2. Objet de la présente annexe

L'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme précise que l'Etat a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R. 121-1 du même code confère un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme et, par extension, même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU), afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte les risques technologiques dans les décisions

d'urbanisme.

Le CEREMA a élaboré un rapport d'inspection du site. Ce rapport est fourni en annexe 1.

La présente annexe fournit les préconisations en matière d'urbanisme qui sont prévues dans le guide méthodologique « Plan de prévention des risques naturels- cavités souterraines abandonnées ; octobre 2012 »..

Elle énonce les principes de maîtrise de l'urbanisation future et, dans ces zones, les prescriptions / recommandations pour le bâti futur.

Pour le bâti existant, elle évoque également les mesures foncières et les prescriptions / recommandations susceptibles d'être introduites par le futur PPR.

3. Zonage des aléas

3.1 Aléas et leurs conséquences sur l'Homme et sur l'aménagement du territoire

Ce qui fait la dangerosité d'une cavité repose bien souvent sur les mouvements de terrains qui découlent de leurs dégradations. Ceux-ci peuvent être de différentes natures. On distingue les mouvements lents (quelques millimètres par an), des mouvements rapides (quelques centaines de mètres par jour), en fonction des mécanismes initiateurs, des matériaux et de leurs structures. Ils n'ont donc pas tous les mêmes impacts sur les personnes et leurs biens, le paysage et l'aménagement du territoire.

Les principaux risques résultant de la présence de cavités correspondent à la manifestation en surface de désordres dont les effets diffèrent en fonction du mode de rupture et de la nature des terrains formant le recouvrement.

On distinguera essentiellement parmi ces risques, l'effondrement localisé de type "fontis", l'effondrement localisé par rupture de quelques piliers et l'effondrement généralisé nommé également "effondrement spontané".

3.2. Zonage retenu

Ce qui suit résulte de l'examen, par le CEREMA, de l'étude de la carrière en avril 2015.

Ce document a montré que les carrières peuvent être à l'origine de phénomènes accidentels.

L'aléa mouvement terrain considéré pour le zonage relatif à cette carrière couvre les phénomènes d'effondrements.

Trois niveaux d'aléa ont été retenus pour le zonage : aléa moyen, élevé et très élevé.

L'aléa de référence correspond à un effondrement (fontis) de 2 à 3m de diamètre pour 2m de profondeur, correspondant au seul connu, au sud de la RD10.

L'aléa traduit l'occurrence d'apparition d'un fontis de référence à long terme soit :

- Moyen (orange) entre 0 et 50 ans, cette occurrence étant aussi probable que sa non-occurrence.
- Élevé (rouge) entre 0 et 30 ans, cette occurrence étant plus probable que sa non-occurrence.
- Très élevé (violet) entre 0 et 10 ans, cette occurrence étant plus probable que sa non-occurrence.

4. Préconisations sur l'urbanisation future

Les préconisations sur l'urbanisation s'applique aux zonages identifiés pour les aléas ainsi que des périmètres de sécurité autour du périmètre connu (environ 60m). Le périmètre de ce cône peut être réduit par des études indiquant la position des plus proches cavités et indiquant le rayon du cône d'effondrement lié aux plus proches cavités.

Zonage réglementaire : principes généraux basés sur les projets

Aléa	Espaces non urbanisés	Espaces urbanisés	
Fort et très fort	Constructions interdites	Constructions interdites	
Moyen	Constructions interdites	Constructions interdites si mesures difficiles à mettre en œuvre	Prescriptions si mesures adaptées possibles
Faible	Prescription de mesures adaptées si nécessaire		

Si l'accès au projet de construction se situe dans la zone d'inconstructibilité, un refus peut être également opposé sur le fondement de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Les interdictions et prescriptions peuvent être levées si la présence du risque est écartée (étude, travaux, expertise).

5. Préconisations en matière de gestion du risque

Enjeux

Les enjeux localisés au droit de l'emprise connue et supposée de la carrière sont des bâtiments à usage d'habitation, de garage ou autre, la salle communale, les deux routes départementales, l'impasse des carrières et des jardins ou espace en herbe.

Mesures conservatoires

L'objectif de ces mesures est d'assurer la sécurité des personnes et des biens affectés par la présence des sections de carrières identifiées. La mise en œuvre de ces mesures est du ressort des propriétaires des parcelles et biens concernés. Ces mesures sont applicables dans les trois zonages d'aléa identifiés.

Surveillance régulière des mouvements déclarés

L'ensemble des enjeux localisés au droit de l'emprise connue et supposée de la carrière doivent faire l'objet d'une surveillance visuelle pour prévenir toute survenue d'un désordre.

Maîtrise de l'eau

L'introduction d'eau au sein de la carrière doit être stoppée : les réseaux et regards présents au droit de la carrière doivent faire l'objet d'un diagnostic afin de vérifier l'existence de fuite ; les évacuations de gouttières ou toutes autre forme d'évacuation d'eau au sein de la carrière sont proscrits.

Restriction d'accès

La descenderie à la carrière étant accessible à tous, il convient de limiter son accès aux seules inspections techniques, qui nécessitent l'autorisation des différents propriétaires concernés. Concernant la cave des conjoints Lang, il convient de cesser de l'utiliser comme cave tout en conservant son accès dans le cadre de visites régulières pour constater l'état de la carrière.

Restriction de circulation

La carrière sous-cavant une section de la RD 628, il convient de restreindre les conditions de circulation du tronçon joignant l'église à la rue du Verger, par une limitation du tonnage des véhicules autorisés à emprunter cette section de route ainsi qu'une limitation de la vitesse de circulation.

La RD 10 est supposée sous cavée sur une linéaire limité entre la Rue du Verger et la parcelle 66. Il est recommandé de réglementer la vitesse de circulation des véhicules afin de ne pas générer de vibrations susceptibles de déstabiliser les potentielles galeries sous-cavant et encadrant la RD 10.

Mesures de réduction de la vulnérabilité

Mesures restrictives et interdiction de construire

Tout nouvel aménagement au droit des zones de cavités identifiées est interdit : construction, voirie, etc.

Au droit des zones de supposition de cavité, une étude devra être fournie par le pétitionnaire prouvant l'absence de risque pour son projet d'aménagement (absence de cavité: galeries remblayées ou absence de galeries).

Évacuation de la population (à envisager en cas de désordres sérieux et avérés)

Au droit des secteurs identifiés comme présentant des instabilités flagrantes en sous-sol, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction de l'occupation du sol par : l'évacuation des occupants permanents des bâtiments, l'interdiction de regroupement de personnes (voiries, jardins) et l'interdiction du stationnement.

L'information préventive de la population exposée

L'information préventive de la population exposée sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée par le maire à partir du présent dossier transmis par le préfet et notamment :

- présentation et mise à disposition de la population, en mairie, des documents élaborés ;
- mise à jour du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde approuvé le 18 novembre 2008 et intégrant le risque mouvement de terrain au vu de l'étude du CEREMA et des nouveaux éléments ;
- apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous les lieux publics et zones concernées par l'information préventive.

6. Conclusions

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation de la carrière, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe 2.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles et de veiller à maîtriser leur

vulnérabilité.

Le présent porter à connaissance devra être pris en compte dans les documents d'urbanisme existants dans des délais raisonnables et ces informations devront, en revanche, être utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du code de l'urbanisme.